



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## débits de tabac

Question écrite n° 52593

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des débiteurs de tabac frontaliers de Lorraine. En effet, les débiteurs de tabac de zones frontalières du Luxembourg, de l'Allemagne et de la Belgique subissent de grandes pertes sur les ventes du tabac, pouvant atteindre 45 % en Moselle. La réelle raison de cet état des lieux ne réside malheureusement pas dans une diminution de 90 % des fumeurs. Elle est étroitement liée à la proximité de pays où les prix de vente du tabac sont nettement inférieurs à ceux pratiqués en France, d'où une forte progression des achats du tabac hors France et de la contrebande. Il constate finalement avec regret une dégradation considérable de la situation de toute une catégorie de personnes en Lorraine, les buralistes et leurs familles, alors que la politique de santé ne progresse pas. Il lui demande donc si des mesures correctrices pour ces petits commerces frontaliers vont être prises par le Gouvernement.

### Texte de la réponse

Conscient des conséquences de l'augmentation des prix du tabac pour les débiteurs, en particulier ceux des départements frontaliers, les précédents ministres chargés du budget et des petites et moyennes entreprises ont signé, le 18 décembre 2003, le contrat d'avenir pour les buralistes avec le président de la Confédération des débiteurs de tabac de France. Ce contrat prévoit plusieurs mesures financières en faveur des débiteurs de tabac, pour un montant de 150 millions d'euros en 2004. La première mesure, dite aide compensatoire, compense 50 % à 80 % (90 % pour les débiteurs : situés dans les départements frontaliers et assimilés : Landes, Vosges, Pas-de-Calais et Aude) de la perte de rémunération des débiteurs de tabac liée à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 5 %. La deuxième mesure, dite remise additionnelle, consiste à améliorer la rémunération de tous les débiteurs de tabac. Ainsi, en plus de leur rémunération actuelle, une subvention leur est accordée. Pour les 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, elle représente 2 % de ce montant. Pour la tranche de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 euros et 300 000 euros, elle est de 0,70 %. Ensuite, une démarche expérimentale est lancée en faveur des débiteurs des départements frontaliers et assimilés. Il s'agit d'une aide à la cessation d'activité de débiteur de tabac. Lors du congrès national des buralistes, des 14 et 15 octobre 2004, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a annoncé que le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de fin d'activité était porté de 80 à 120 en 2004 et reconduit à ce niveau en 2005. Par ailleurs, le contrat d'avenir prévoit le développement d'activités commerciales et de nouvelles missions de service public. Les mesures suivantes sont en cours de développement, l'implantation de points « Poste » : une convention a été signée entre la Confédération nationale des débiteurs de tabac et La Poste le 16 mars 2004 - l'installation de bornes internet pour faciliter l'accès des citoyens aux administrations et aux formulaires : administratifs - le renforcement du rôle de guichet d'intérêt public, par l'expérimentation en 2005 de la dématérialisation du timbre fiscal et du timbre amende. Dans un mémorandum tabac en date du 28 novembre 2003, la France a informé la Commission européenne de la nécessité d'harmoniser la fiscalité indirecte au sein de l'Union européenne pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le tabagisme, actuellement limitée par les forts écarts de prix du tabac entre les États membres. Elle a également fait part de sa volonté de

donner aux États membres des moyens juridiques adaptés pour leur permettre de dissocier les achats de tabacs manufacturés effectués à des fins personnelles, de la détention de tabacs à des fins commerciales. Sur ce dernier sujet, lors des réunions au conseil sur la révision des articles 7 à 10 de la directive 92/12/CEE du conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, la France a plaidé pour l'instauration d'un plafond quantitatif au-delà duquel la notion de consommation personnelle ne pourrait plus être invoquée. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a envoyé un courrier en ce sens, le 26 août 2004, au président de la Commission européenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52593

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 2004, page 9599

**Réponse publiée le :** 15 mars 2005, page 2740